



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2000

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité
en Région de Bruxelles-Capitale**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 novembre 2000**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre compétent d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil émet l'avis suivant, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 24, 31 octobre et 8 novembre 2000.

Considérations générales

Le Conseil demande qu'il y ait parfaite concordance entre les versions française et néerlandaise du texte de l'avant-projet et que les diverses appellations précises soient respectées.

Le Conseil demande que les formalités administratives liées à la reconnaissance de l'éligibilité soient fortement simplifiées. Ainsi, il paraît inutile que les gros consommateurs, éligibles au niveau fédéral, doivent recommencer une procédure entière pour être reconnus éligibles au niveau régional. De même, il y a lieu d'éviter que les gros consommateurs, installés dans deux ou trois Régions, aient à entamer autant de démarches similaires. Le Conseil demande que les consommateurs éligibles au niveau fédéral le soient automatiquement au niveau régional.

Le Conseil insiste pour que l'IBGE soit doté des moyens nécessaires pour l'exercice des nombreuses fonctions qui lui sont dévolues par l'ordonnance.

Le Conseil regrette que le rôle du Conseil des usagers de l'électricité ne soit pas plus développé, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds sociaux et la définition des missions de service public.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent que le projet prévoie des précisions relatives au statut des travailleurs du secteur.

Le Conseil regrette l'absence dans l'ordonnance de mesures incitatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'absence de cadre juridique pour inciter le développement de la cogénération de qualité et la production de l'électricité verte.

Considérations particulières

Article 2

Le Conseil demande que l'appellation CPTE soit explicitée dans les définitions de l'article 2 et qu'il soit précisé que le réseau de 150 KV est la propriété du CPTE.

Article 2. 9°

Constatant que les sources d'énergie verte sont peu nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale, conscientes que les déchets ménagers ne peuvent être considérés comme source d'énergie renouvelable, les représentants des employeurs et des classes moyennes demandent cependant que l'énergie produite par cogénération dans l'incinérateur bruxellois soit assimilée à l'électricité verte afin de diminuer le coût du traitement des déchets à charge du contribuable bruxellois.

Les organisations représentatives des travailleurs considèrent que l'énergie produite par cogénération à partir de l'incinérateur bruxellois ne peut être valorisée qu'aux conditions du marché sans pouvoir bénéficier du traitement promotionnel réservé à l'utilisation de l'énergie verte.

Article 3

L'article 3 est incompatible avec l'article 36 §1, sauf à y ajouter : *sous réserve de ce qui est prévu à l'article 36.*

Article 3. §1 et §3

Le Conseil considère que la Région aliène sa propre compétence en soumettant ses choix aux décisions des deux autres Régions. Il plaide, au contraire, pour une collaboration et une concertation entre les trois Régions afin d'éviter la désignation de gestionnaires de réseau de transport régional distincts par Région ou distincts du gestionnaire du réseau de transport.

Article 5. §2

Il y a lieu de remplacer à la fin de l'alinéa les mots 'raccordés au réseau' par '*raccordés à son réseau*'.

Article 6

L'article 6 est incompatible avec l'article 36 §1, sauf à y ajouter : *sous réserve de ce qui est prévu à l'article 36.*

Il y a lieu de remplacer les termes 'une intercommunale' par '*un gestionnaire unique*'.

Article 8

Le Conseil considère que les taux visés à l'article 8 §1 visant la participation que peuvent prendre les fournisseurs dans le capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sont trop élevés pour garantir une réelle indépendance entre les fournisseurs et le GRD.

Article 9

La CSC considère que le libellé de l'article 9 §1 ne permet pas de garantir l'exercice par le GRD de la responsabilité pleine et entière de l'exploitation, comme le prévoit l'article 2, 15°.

Article 11 §1

La dernière phrase de l'alinéa « Il est soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis du Service » doit être modifiée et complétée comme suit : « *Après avis du Service, il est soumis à l'approbation du Gouvernement qui peut fixer toute condition complémentaire pour exécuter les obligations résultant de la directive européenne.* »

Article 11 §2

Le Conseil estime que le contrôle de l'exécution du plan par le GRD doit être organisé. Il doit être attribué à l'organisme chargé du contrôle et de la régulation en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 13

Le Conseil estime que le calendrier fixé à l'article 12 doit être définitif. Il appartient au Gouvernement de la Région de prendre les mesures utiles pour que la concurrence soit effective aux dates mentionnées à l'article 12, pour les catégories de clients visés.

L'article 13 doit en conséquence être supprimé.

Article 17

La 2^{ème} phrase de cet article doit être complétée comme suit : « Les tarifs et les conditions d'accès aux réseaux sont publiés par le gestionnaire de réseau, *ainsi que par le GRTR et le GRD désignés à titre provisoire conformément à l'article 36.* »

Article 18

Cet article ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les dispositions de la loi de 1925 sur les distributions d'énergie électrique. Il y a donc lieu de préciser : « Les communes disposent du droit exclusif d'alimenter les clients non éligibles *de moins d'1 MW.* »

Article 21

Dans le souci d'une objectivité et d'une autonomie maximales, le Conseil insiste pour que le Secrétariat de la Chambre de recours soit distinct et indépendant du Service.

Article 22

La CSC et la FGTB demandent que soit prévu dans l'article un alinéa prévoyant au moins le maintien de l'ensemble des conditions de travail et des avantages légaux, extra-légaux et sociaux tels qu'existants au stade actuel.

Article 22 §1. 5° b)

Le Conseil demande que les pertes soient évaluées périodiquement et en comparaison avec celles que subissent d'autres réseaux similaires, la disposition prévue ne pouvant en effet permettre la couverture du défaut d'entretien.

Article 23

Les représentants des employeurs et les organisation de classes moyennes demandent que le coût de l'énergie ne soit pas grevé d'éléments exogènes, tel le financement de missions de service public. Cela nuirait à la transparence de la tarification et provoquerait des distorsions de concurrence au détriment des entreprises implantées dans la Région.

Article 24 §1

Le Conseil considère que cet alinéa doit faire l'objet d'une disposition transitoire.

Article 27

Le Conseil demande que la régulation et la labellisation de l'énergie verte soient harmonisées au niveau européen.

Article 29

Le Conseil demande que le 1^{er} paragraphe soit complété comme suit : ...si le G.R.T.R. ou le G.R.D. leur refuse l'accès à leur réseau à *des conditions techniques et économiques raisonnables*.

Article 32 §3

Le Conseil demande que le nombre de ses représentants soit porté de deux à quatre représentants, afin de faciliter l'équilibre de la représentation des différents groupes composant le Conseil.

Article 33

§ 1 : La CSC et la FGTB demandent que soit également assurée la promotion des techniques de pointe.

§ 2 : La CSC et la FGTB demandent que le G.R.D. et le G.R.T.R. participent également au financement de ce fonds.

Article 34

Le Conseil demande qu'une obligation de confidentialité soit prévue pour les données individuelles relatives à la consommation électrique et au bilan énergétique des opérateurs économiques, quel que soit leur statut.

Article 37

Les organisations représentatives des travailleurs insistent sur le respect des conventions collectives relatives aux pensions actuellement à charge d'Electrabel.

Article 38

Le Conseil demande que la proposition de modification de l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1991 soit supprimée en vue de permettre l'intervention de tout service social privé agréé dont la guidance sociale figure parmi les missions.

*
* *